N° 476121 – M. F...

7ème chambre jugeant seule

Séance du 21 mars 2024
Décision 10 avril 2024

CONCLUSIONS

M. Nicolas LAB...E, Rapporteur public

Par un arrêté du 21 octobre 2022, le préfet du Puy-de-Dôme a obligé M. Baba F..., ressortissant ivoirien, à quitter le territoire français, sans délai, a fixé le pays de destination, et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée d'un an. Le préfet l'a également, par une décision du même jour, assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours. Saisi par M. F..., le TA de Clermont-Ferrand, par un jugement du 27 octobre 2022, a uniquement annulé ces décisions en ce qu'elles portaient refus de départ volontaire et interdiction de retour. M. F... a alors relevé appel de ce jugement en tant qu'il lui était défavorable. Mais, par une ordonnance du 15 mars 2023, contre laquelle M. F... s'est pourvu en cassation, le président de la 7ème chambre de la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté sa requête comme tardive.

Pour ce faire, il a d'abord relevé que le pli recommandé contenant le jugement attaqué accompagné de la mention des voies et délais d'appel et de la nécessité de recourir au ministère d'avocat avait été notifié à M. F... le 29 octobre 2022, à l'adresse qu'il avait indiquée. Et il a ensuite jugé que M. F... avait reçu communication le 17 janvier 2023 de la décision du 11 janvier précédent lui accordant l'aide juridictionnelle totale et désignant un avocat. Le président de la 7ème chambre de la cour en a déduit que la requête de M. F..., enregistrée le 28 février 2023, avait été présentée au-delà du délai d'appel d'un mois qui avait recommencé à courir à compter de la notification de la décision d'aide juridictionnelle.

Nous pensons, comme le pourvoi, que ces motifs sont entachés d'erreur de droit et de dénaturation. En effet, vous le savez, vous jugez que lorsqu'un courrier recommandé avec accusé de réception est retiré avant l'expiration du délai réglementaire pendant lequel il est conservé au bureau de poste, la date de notification de ce pli est celle de son retrait effectif par le destinataire (CE, 2 mai 1980, *I*..., T. p.831). Ce n'est que lorsque le pli n'a pas été retiré dans le délai de garde de 15 jours, que la notification de ce pli doit être regardée comme régulièrement intervenue à la date de la présentation du pli au domicile (CE 21 juillet 1970 *Mme P*..., p.536 ; CE, 24 avril 2012, *Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration c/ B*..., n° 341146, aux Tables).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Or, au cas d'espèce, il ressort clairement des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, si le pli contenant la décision accordant l'aide juridictionnelle à M. F... a effectivement été présenté le 17 janvier 2023 à son domicile alors qu'il était absent, M. F... l'a ensuite retiré le 1er février 2023 au bureau de poste où il avait été mis en instance. Le délai d'appel n'avait donc pas recommencé à courir le 17 janvier 2023, date de présentation du pli, mais le 1er février 2023, date de son retrait effectif, de sorte que la requête d'appel de M. F... n'était pas tardive.

Si vous nous suivez, vous annulerez donc pour ce motif l'ordonnance attaquée et renverrez l'affaire à la CAA de Lyon. Vous pourrez aussi mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 € à verser à la SCP Gouz-Fitoussi, avocat de M. F..., au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que cette société renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat. Tel est le sens de nos conclusions.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.